

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.916/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 29 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région", a donné le 4 juillet 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"En raison de l'urgence motivée par la nécessité que l'entrée en service très prochaine de nombreux stagiaires, dont certains sont actuellement occupés à titre contractuel, ne conduise pas à la désorganisation de l'administration en la privant de certains agents indispensables là où ils sont actuellement, et la nécessité qui en découle de disposer très rapidement d'un instrument qui permette sans conteste à l'autorité de modifier lorsque les besoins du service l'exigent les affectations telles qu'elles résultent de l'application des règles relatives au recrutement."

*

*

*

Le projet tend à rendre applicable aux stagiaires l'article 37 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région, qui prévoit la faculté de transfert ou de mutation d'office d'un fonctionnaire à un emploi inoccupé, lorsque l'intérêt du service le requiert.

La question se pose de savoir si l'article 39 du même arrêté sera également applicable. En effet, celui-ci prévoit que "dans tous les cas" de mutation ou de transfert "visés au présent chapitre", le "fonctionnaire" est préalablement entendu. Or, par définition, un stagiaire n'a pas encore la qualité de fonctionnaire.

.../...

Selon le représentant du Gouvernement, l'intention est de rendre cette disposition applicable aux mutations et transferts d'office des stagiaires.

Mieux vaut dès lors écrire :

"Les articles 37 et 39 s'appliquent également aux stagiaires.".

Par ailleurs, il y a lieu de préciser, dans la phrase liminaire, que la disposition en projet est insérée dans le Chapitre Ier du Titre III.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS